



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7914

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Date de dépôt : 23-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-04-2022

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-11-2021	Déposé	7914/00	<u>5</u>
01-04-2022	Avis du Conseil d'État (1.4.2022)	7914/01	<u>26</u>
11-04-2022	Avis de la Chambre de Commerce (4.4.2022)	7914/02	<u>31</u>
19-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7914/03	<u>36</u>
03-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7914	<u>45</u>
03-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7914	<u>48</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7914/04	<u>51</u>
19-04-2022	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (11) de la reunion du 19 avril 2022	11	<u>54</u>
04-01-2022	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (05) de la reunion du 4 janvier 2022	05	<u>59</u>
02-06-2022	Publié au Mémorial A n°251 en page 1	7914	<u>88</u>

Résumé

PL7914 – Résumé

Le projet de loi 7914 vise à autoriser le financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les années 2024 à 2030. Contrairement aux mécanismes préconisés jadis, il est dorénavant opté pour un financement *ex post* d’au moins une partie des déficits encourus par CLT-UFA et RTL Group dans l’exercice de la mission de service public susmentionnée ; ce financement annuel est assorti d’un double plafond, c’est-à-dire que ce dernier ne peut nullement dépasser les découverts maximums annuels précisés par le présent projet de loi et en aucun cas d’espèce ce financement ne saura dépasser 15 000 000 euros par année. La contribution financière totale à autoriser par le présent projet de loi s’élève à 97 561 251 euros.

7914/00

N° 7914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

(Dépôt: le 23.11.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
7) Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2021

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group trouve ses origines dans les politiques définies en 1995. C'est en effet depuis lors que l'État a confié la mission de produire un programme de télévision et de radio en intégrant des éléments de service public et visant un public aussi large que possible à CLT-UFA. L'objectif était notamment de produire des programmes luxembourgeois d'information, de culture et de sport. Au fur et à mesure, ces missions ont été plus amplement définies dans les conventions successives signées avec l'État, dans le but notamment de garantir un accès à l'information impartiale et un choix plus diversifié de contenus visant le public luxembourgeois.

Jusqu'en 2020, CLT-UFA et RTL Group ont produit ce programme de télévision en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radiodiffusion internationales par l'État. Or, ce modèle de financement, qui avait fait ses preuves pendant 25 ans, ne fonctionne plus comme initialement prévu : la valeur des fréquences diminue continuellement suite aux évolutions technologiques et aux changements des habitudes de consommation des téléspectateurs à l'ère numérique, les coûts de production du programme ne cessent d'augmenter et les revenus générés par la publicité ont atteint leur pic.

En mars 2017, l'État a signé une convention avec CLT-UFA et RTL Group, portant sur la période 2021 à 2023, par laquelle l'État s'engage à garantir une partie du coût du programme de service public de télévision. Ce dernier étant largement déficitaire depuis des années, l'État assume désormais le découvert du service public de télévision jusqu'à concurrence d'un montant maximum défini auparavant. Le découvert correspond au coût total de la mission de service public diminué des revenus nets (principalement les revenus de publicité) et de la contribution financière de CLT-UFA.

La convention pour la période 2024-2030 reprend le mécanisme de financement déjà prévu par la convention signée en 2017 : l'engagement de l'État se fait sous forme de financement partiel et plafonné de la mission de service public et ne joue qu'en complément des recettes (publicité et autres), de l'apport financier annuel propre de CLT-UFA et de l'utilisation d'une réserve financière de CLT-UFA. Dans un souci de transparence financière, la nouvelle convention intègre aussi bien les services de télévision, radio et activités digitales. Les missions ainsi confiées à CLT-UFA se voient élargies et le programme a été développé davantage. En couvrant une période plus longue que la convention précédente, celle-ci permet une meilleure prévisibilité pour les activités de CLT-UFA à l'horizon 2030. Un plafond maximal a été introduit pour s'assurer que, même en cas d'une augmentation des coûts de production, la participation annuelle étatique restera en tout état de cause inférieure à 15 millions d'euros. Le versement de la participation étatique se fera sur base d'un décompte audité par un auditeur externe, aux frais de l'État et sous contrôle de la Commission de suivi, récemment mise en place par la Convention actuellement en vigueur (2021-2023). Le mécanisme de calcul et de paiement a lieu *ex-post*, de sorte que les montants prévisionnels indiqués au tableau annexé à la convention correspondent à des montants maximums, qui peuvent être inférieurs en fonction des coûts éligibles effectivement encourus.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2. La mission de service public visée à l'article 1^{er} est détaillée par une convention signée entre l'État, CLT-UFA et RTL Group.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97.561.251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le montant total de 15.000.000 euros.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées, pour les exercices 2024 à 2030 inclus, sur le crédit de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group et ce pendant les années 2024 à 2030 inclus.

Selon le législateur européen, la passation de marchés publics pour certains services de médias audiovisuels et radiophoniques doit tenir compte de considérations revêtant une importance sociale et culturelle, celles-ci rendant « inadéquate l'application de règles de passation des marchés »¹. La directive (UE) 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit ainsi une exception pour les marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, considérant 23

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ad Article 2.

L'article 2 prévoit tout d'abord que la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales, confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, est détaillée par une convention signée avec l'État. Cette convention est publique.

L'article 2 fixe le montant-plafond total pour la participation étatique et précise que les dépenses occasionnées par la présente loi s'entendent hors TVA. A cet égard, il convient de souligner que la participation de l'État n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dépenses prévues au présent article couvrent une période de sept ans, à savoir les années 2024 à 2030 inclus. Il convient de souligner qu'étant donné que la contribution de l'État prend la forme de garantie de financement plafonnée, qui ne jouera qu'en complément des autres ressources et financements liés à la prestation de service public, à savoir les recettes publicitaires, estimées de manière prudente, les autres revenus de CLT-UFA (notamment redevances des câblopérateurs ou les ventes de prestations internes), et la participation financière de CLT-UFA ainsi que l'utilisation d'une réserve financière appartenant à CLT-UFA. Dès lors, il est possible que le plafond prévu ne soit pas atteint.

La contribution de l'État sera répartie sur sept ans, sachant que la hauteur de la contribution peut varier d'une année à l'autre, dans la limite du plafond total prévu à l'article 2.

La contribution annuelle ne peut dépasser le seuil maximal de 15 millions d'euros par an, même en cas d'indexation.

Ad Article 3.

L'article 3 retient que l'État honore ses engagements financiers pour ce financement par le biais de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030.

Ad Article 4.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*

FICHE FINANCIERE

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

*Budget prévisionnel pour le financement de la mission de service public
en matière de télévision, radio et activités digitales*

<i>EUR</i>	<i>T2024</i>	<i>T2025</i>	<i>T2026</i>	<i>T2027</i>	<i>T2028</i>	<i>T2029</i>	<i>T2030</i>
Recettes publicitaires net	15 545 147	15 389 695	15 235 798	15 083 440	14 932 606	14 783 280	14 635 447
Autres revenus	1 552 741	1 556 661	1 560 680	1 564 799	1 569 021	1 573 349	1 577 784
Total revenus	17 097 887	16 946 357	16 796 478	16 648 239	16 501 627	16 356 628	16 213 231
Total charges primaires	-32 297 669	-32 357 291	-32 418 564	-32 481 490	-32 526 722	-32 574 094	-32 623 599
Total charges internes	-464 291	-466 679	-469 080	-471 494	-473 920	-476 359	-478 812
Résultat net	-15 664 073	-15 877 614	-16 091 166	-16 304 745	-16 499 015	-16 693 825	-16 889 179
Financement du résultat net							
Participation CLT-UFA	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
EBITA Radio	-945 146	-916 792	-889 288	-862 609	-836 731	-811 629	-787 280
Utilisation réserve CLT-UFA	1 480 000	747 870	846 145	646 162	519 960	561 105	706 598
Découvert Maximum de l'Etat	11 129 219	13 046 535	14 134 309	14 521 192	14 815 786	14 944 349	14 969 862
TOTAL	15 664 073	15 877 614	16 091 166	16 304 744	16 499 015	16 693 825	16 889 179

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1er octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

L'Etat assume le découvert jusqu'à concurrence du montant maximum, le « Découvert Maximum de l'Etat », qui est plafonné aux montants maximaux prévus dans le tableau de financement éventuellement indexé et restera, en tout état de cause, inférieur à 15 millions d'euros. Les coûts et revenus liés à la mission de service public correspondent à des estimations. L'apport financier de CLT-UFA se compose de la participation de CLT-UFA et de l'utilisation des réserves de CLT-UFA, diminué du résultat d'exploitation de la radio (EBITA ; bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Alors que la participation de CLT-UFA est un montant fixe qui n'est pas indexé, l'EBITA de la radio correspond à une estimation prévisionnelle. L'utilisation des réserves de CLT-UFA varie en fonction de ce résultat. Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à investir un minimum de 1,3 millions d'euros dans les équipements techniques pendant la durée de la Convention. Ces équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public resteront la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Carole Nuss, Jacques Thill (SMC)
Téléphone :	247-82176
Courriel :	carole.nuss@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'actuelle convention portant sur la mission de service public confiée à CLT-UFA expire le 31 décembre 2023. Des négociations ont été menées avec CLT-UFA et RTL Group afin de renouveler la convention pour une période couvrant les années 2024 à 2030. Etant donnée la période de financement prolongée et les montants à charge de l'Etat, un projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public est soumis pour approbation aux membres du Conseil de gouvernement.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection générale des Finances (IGF)
Date :	20/10/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION
portant sur la prestation d'une mission
de service public en matière de télévision,
radio et activités digitales

- Entre:** (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Louis SCHILTZ, Président du Conseil d'administration, et
Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué,
ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;
- et :** (2) La société de droit luxembourgeois **RTL Group S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué,
et
Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,
ci-après dénommée « **RTL Group** »;
- et:** (3) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,
ci-après dénommée l' « **Etat** »,

ci-après dénommées « les parties », il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information.

Considérant que les médias chargés d'une mission de service public visent à garantir un accès universel à des informations impartiales et à un choix diversifié de contenu de haute qualité qui répond aux besoins d'une large variété de publics.

Considérant que ces médias assument une responsabilité démocratique spécifique relative à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles, ceci dans le respect de l'indépendance éditoriale.

Considérant que l'indépendance, l'honnêteté et l'impartialité de l'information, ainsi que la présentation objective des questions prêtant à controverse sont des conditions essentielles pour assurer le respect du pluralisme de l'expression des convictions et d'opinions.

Considérant la Décision (2012/21/UE) de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Considérant la Communication (2009/C257/01) de la Commission européenne du 17 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

Considérant que la présente convention s’inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Mission de service public

L’Etat confie à CLT-UFA la mission de service public pendant la durée telle que définie au point 5 de la présente convention.

Cette convention a pour objet d’organiser une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales, laquelle est prestée conformément aux dispositions suivantes.

Cette mission est exécutée, chaque fois que cela n’est pas impossible en raison de circonstances ou de conditions spécifiques au Luxembourg, par référence aux recommandations et déclarations adoptées au niveau international et notamment par référence à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012, ainsi qu’à la Déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public de l’Union Européenne de Radio-Télévision (UER).

Cette mission de service public doit être assurée de manière dynamique et moderne, en tenant compte des évolutions des technologies et des besoins des publics. Pour la mise en œuvre de cette mission, CLT-UFA utilise au mieux les opportunités offertes par les différents moyens de diffusion, de distribution et de réception électroniques à l’ère numérique.

Compte tenu de ce qui précède, la mission de service public est assurée dans les termes et conditions suivants:

1.1. Engagements généraux

- a) Les programmes et tous autres contenus (ci-après les « Contenus ») du susdit service public reflètent le pluralisme des opinions et sont empreints d’objectivité globalement équilibrée. Dans leur contenu, ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d’information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Ils ne peuvent mettre en péril ni la sécurité ni l’ordre public. Ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu’aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché.

Ils ne peuvent contenir aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes, ou un membre d’un groupe, pour des raisons notamment de sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

Les Contenus qui sont susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir. Les règles relatives à la protection des mineurs doivent être respectées conformément à la législation en vigueur.

La conception et la réalisation des Contenus doivent participer à la promotion de la culture et de la créativité artistique.

Les Contenus à caractère généraliste contribuent à la formation de l’opinion publique et à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles. A ce titre, ils accompagnent le processus démocratique et accordent une attention particulière à une information impartiale. CLT-UFA assure au sein de ces Contenus le respect du pluralisme dans la présentation de l’actualité et des idées.

Sans préjudice de l’article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias, CLT-UFA est responsable des Contenus des médias ayant une mission de service public et peut dès lors se doter des moyens nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assumer efficacement cette responsabilité éditoriale, en ayant égard à la liberté de conscience et d’expression de ses journalistes, qui s’entend comme une indépendance d’esprit dans le respect de la véracité, de l’objectivité et de l’honnêteté de l’information, du caractère pluraliste de l’expression des courants de pensée et d’opinion, des droits d’autrui et de la loyauté envers l’éditeur employeur. CLT-UFA s’engage à respecter et à faire respecter par ses journalistes leurs droits et devoirs de la Charte des Journalistes de RTL Luxembourg. Cette Charte concrétise des principes

généraux tels que le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa vie privée, le respect de la liberté d'opinion d'autrui, l'interdiction d'incitation à la haine et à la violence, le respect des bonnes mœurs, la protection des mineurs et la promotion de la langue luxembourgeoise, tout en favorisant la compréhension mutuelle, l'échange entre les différents groupes sociaux et linguistiques et en tenant compte des particularités du pays. CLT-UFA opère dans le cadre d'un système de responsabilité en cascade qui exige des journalistes, dans l'accomplissement de leurs tâches de recherche, de traitement et de présentation d'informations, de rendre compte et de rechercher conseil auprès de leur supérieur hiérarchique immédiat. Dans le même esprit, les supérieurs hiérarchiques des différents niveaux de responsabilité successifs agissent de la même manière, étant entendu que la responsabilité en cascade et le reporting y relatif sont liés non pas à un titre de fonction mais à l'accomplissement effectif de la tâche de responsabilité concernée dans la cascade hiérarchique. En dernière instance, la personne assurant la direction quotidienne effective de RTL Luxembourg est investie du pouvoir de décision ultime.

- b) CLT-UFA a constitué un Comité Ethique composé des personnes en charge des contenus (news et non-news) de RTL Luxembourg ainsi que d'un ou de plusieurs membres des rédactions. La présence d'un juriste spécialisé peut se justifier ponctuellement. Le Comité Ethique garantit un autocontrôle permanent des contenus qui peuvent être jugés critiques par les rédactions. Il se réunira de manière régulière pour examiner les contenus par rapport au cahier des charges et à la Charte des journalistes de RTL Luxembourg. Le Comité Ethique peut être saisi par tout membre des rédactions dans l'exercice de son travail quotidien. Il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais il est chargé de donner des avis motivés. Chaque rapport de session du Comité Ethique est transmis au CEO de RTL Luxembourg et au Commissaire du Gouvernement.
- c) Sans préjudice du droit de CLT-UFA d'organiser librement les structures fonctionnelles des activités qu'elle déploie et compte tenu des missions de service public qui lui incombent, CLT-UFA désigne un CEO de RTL Luxembourg ayant les compétences et sensibilités requises par rapport aux réalités luxembourgeoises, qui veille directement à l'application interne des obligations liées spécifiquement aux prédits services de télévision, radio et activités digitales et qui assure en ces domaines, sous l'autorité de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur exécutif responsable des activités luxembourgeoises, les relations avec le pouvoir concédant. Il se concerte de façon étroite et régulière avec le Commissaire du Gouvernement.
- d) La régie publicitaire de CLT-UFA ne peut pas procéder à la vente couplée des espaces publicitaires dans leurs programmes avec ceux des organes de presse écrite luxembourgeois dans lesquels CLT-UFA a ou aura une participation financière directe ou indirecte. Quant aux échanges de promotion entre CLT-UFA et les maisons d'édition luxembourgeoises, ils se font au prix du marché et sans qu'il en résulte une situation privilégiée pour l'une de ces maisons d'édition.
- e) CLT-UFA autorise le Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) à accorder à toute personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, un accès aux archives de CLT-UFA conservées par le CNA. Les relations entre CLT-UFA et le CNA sont régies par une Convention qui définit les modalités précises de cet accès.
- f) La surveillance des Contenus relève de la compétence de l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (« ALIA »), conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- g) Qualité du service public
 - (i) CLT-UFA s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des Contenus de qualité au moins égale à celle des Contenus existants. CLT-UFA veille à l'application par ses journalistes de la Charte des journalistes RTL Luxembourg adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant les principes énoncés dans le code de déontologie du Conseil de Presse tel que prévu par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

CLT-UFA évalue régulièrement la qualité de ses pratiques et l'efficacité de sa Charte et les fait évoluer le cas échéant.

En vue de garantir la qualité du programme, CLT-UFA s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- (ii) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels.
 - (iii) CLT-UFA a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.
- (h) Missions et objectifs

En matière d'informations, CLT-UFA s'oblige à faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et s'impose une information impartiale, objective, pluraliste, analytique, claire et accessible, suscitant la réflexion et le débat sur les enjeux démocratiques de la société en veillant à refuser toute forme de censure préalable ou d'ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. Elle s'impose des pratiques garantissant la qualité, la rigueur, la fiabilité et l'indépendance de son information et la confiance que le public est en droit d'en attendre. De façon générale et suivant le choix de la rédaction, elle couvre l'actualité nationale, européenne et internationale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et sportive ; tout comme elle assure une couverture journalistique des travaux des institutions nationales, européennes et internationales dans une perspective d'éducation à la citoyenneté.

Durant les périodes électorales communales, nationales ou européennes, CLT-UFA diffuse un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux politiques, économiques et sociaux des élections.

Tenant compte du droit à l'information culturelle d'un large public, CLT-UFA propose un programme d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle. Elle veille à proposer la culture sous toutes ses formes et joue un rôle d'incubateur de talents et d'espace de diffusion des œuvres et des artistes, dont les talents émergents.

CLT-UFA diffuse un programme d'informations sportives, de diffusions en direct et de retransmissions d'événements sportifs, en couvrant un large éventail de disciplines sportives et en s'intéressant tant aux disciplines les plus populaires, qu'aux disciplines moins médiatisées. Le programme est aussi attentif aux sports pratiqués par les personnes porteuses d'un handicap.

CLT-UFA propose également un programme destiné aux enfants dans une programmation cohérente et sans publicité.

CLT-UFA diffuse aussi, au choix du support média, un programme de services, comprenant notamment :

- des informations météorologiques et environnementales,
- des messages d'information routière, de sécurité routière et de mobilité,
- des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, y compris les alertes enlèvement à la demande d'une autorité policière ou judiciaire,
- seule, ou en collaboration avec les pouvoirs publics ou d'autres partenaires, des offres d'emploi, des informations sur les services de garde, sur les services de transport en commun et sur les services d'e-administration,
- des alertes et avertissements de la population en cas de catastrophe naturelle ou de santé publique, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population ou d'événement similaire.

i) Commission de suivi de la Convention

Une commission de suivi de la Convention (ci-après « la Commission ») suit la bonne exécution de la Convention relative à la mission de service public telle que confiée par la présente Convention.

Elle est composée du Commissaire du Gouvernement et de personnes désignées par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias (« le ministre »). La Chambre des députés désigne un représentant. Aucun membre de cette Commission ne peut entretenir de liens capitalistiques avec CLT-UFA ni RTL Group, ni être salarié par CLT-UFA ou RTL Group, ni être rémunéré d'une quelconque façon que ce soit par CLT-UFA ou RTL Group ou un de ses actionnaires.

La Commission se réunit au moins deux fois par an. Elle a une fonction consultative et d'avis auprès du ministre, auquel elle rapporte. Avant d'émettre ses recommandations, la Commission entend les responsables de CLT-UFA.

Lorsque la Commission constate un manquement grave et répété à la présente Convention, elle fait rapport au ministre. Lorsque le manquement constaté ne peut être cessé ou redressé, l'Etat peut appliquer une pénalité en réduisant la participation financière due par l'Etat, telle que définie à l'article 3 de la présente Convention, en fonction du non-respect constaté. Le montant de la pénalité est établi de façon que la sanction soit effective, proportionnée et dissuasive.

La Commission est chargée de :

- contrôler les décomptes annuels relatifs au financement des missions de service public et au montant de la compensation à financer par l'Etat et de vérifier les éléments financiers de l'exercice des différentes activités,
- vérifier annuellement les engagements de CLT-UFA relatifs à la présente Convention, dont notamment la conformité de la grille des programmes par rapport aux obligations inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a),
- procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-UFA pour garantir la qualité des programmes.

Par ailleurs, la Commission peut périodiquement faire procéder, après avoir informé CLT-UFA, à des études relatives à la qualité des contenus de service public financé par l'Etat. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-UFA s'engage à y donner suite.

- j) CLT-UFA met en œuvre des synergies et collaborations avec les acteurs du secteur cinématographique et audiovisuel. Une convention avec le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle détaille les modalités de cette synergie. En outre, CLT-UFA propose un programme sur l'actualité cinématographique et audiovisuelle et veille, dans un souci de promotion de la diversité culturelle, à diversifier les points de vue critiques et à intéresser les jeunes publics.
- (k) CLT-UFA accorde une attention particulière aux questions relatives à l'éducation aux médias, en ce compris les médias électroniques et à la consommation publicitaire. A cette fin, CLT-UFA propose un programme ou des séquences de programmes répondant à cet objectif.
- (l) CLT-UFA agit en tant que partenaire actif et constructif du développement économique, social et culturel,
 - en jouant un rôle d'incubateur de talents et en mettant en valeur ces talents et les réalisations des entreprises ou associations luxembourgeoises,
 - en stimulant le développement de l'expertise dans le domaine des médias au Luxembourg en coopération notamment avec l'Université du Luxembourg, les écoles et les industries en lien avec ses domaines d'activités,
 - en promouvant les opportunités de la formation professionnelle et de l'emploi en collaborant avec les principaux acteurs du domaine, dont notamment l'Adem.
- (m) CLT-UFA s'efforce de promouvoir, dans le plein respect du principe de la liberté éditoriale, une représentation équilibrée des genres dans ses contenus.

1.2. Engagements relatifs au service public en matière de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à proposer un choix diversifié de contenu de qualité s'adressant au public résident le plus large possible. CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise.

Le programme est composé d'informations portant notamment sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, d'émissions de culture, d'éducation, de sports, de divertissement et de service, ainsi qu'à la création audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise.

Le programme diffusé quotidiennement comprend au moins une édition complète de journal d'informations. Des magazines d'information politique et d'actualité sont diffusés régulièrement à des heures de grande écoute. Par sa politique de programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, le programme offre un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain. Il aborde, entre autres, des sujets économiques, sociaux et scientifiques et prend en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique.

Compte tenu de ce qui précède, le programme comprend au moins les éléments suivants:

- un programme quotidien comportant une ou des émissions d'informations d'une durée minimum d'une demi-heure en avant-soirée, avec une rediffusion en soirée sous-titrée en langue française;
- une ou des émission(s) culturelle(s) d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations sportives d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations d'une durée totale d'une heure par semaine pour les principales communautés non-luxembourgeoises résidant au Grand-Duché, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) à caractère éducatif d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- un ou des contenus poursuivant l'objectif de permettre un débat contradictoire d'échanges de vues sur des questions politiques, économiques, sociales ou environnementales;
- des retransmissions occasionnelles d'évènements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, définies annuellement d'un commun accord avec le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les médias.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à:

- mettre ses installations gratuitement à disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.
 - diffuser, en périodes électorales communales, nationales et européennes, des émissions d'information politique, des débats et des tribunes d'expression libre réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité et organisées par l'ALIA. Le jour des élections, un programme présentant les résultats est diffusé.
- b) Il est permis à CLT-UFA de diffuser, dans le cadre du programme de télévision, des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre, le volume et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.
- c) CLT-UFA veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images. Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le destinataire.
- d) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une ou des permissions pour son programme de télévision, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. CLT-UFA reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence de télévision canal 27 qui est, jusqu'à convention contraire, spécifiquement et prioritairement affectée au service public décrit ci-dessus.

CLT-UFA veille à mettre ses programmes de service public à la disposition des distributeurs à des conditions non discriminatoires. Dans la mesure où cette mise à disposition génère des recettes, celles-ci sont à comptabiliser comme autres recettes au sens de la présente convention.

Par ailleurs, afin de proposer aux luxembourgeois vivant à l'étranger des émissions d'informations en langue luxembourgeoise, CLT-UFA procède à la rediffusion quotidienne par satellite, par internet ou d'autres moyens de diffusion de la ou des émissions d'informations télévisées d'une durée totale d'une demi-heure visée ci-dessus sub 1.2.a) dans la mesure où la grille de ces programmes ne s'étend pas sur 24 heures par jour.

- e) Conscientes du fait qu'il est important de veiller à l'accessibilité des personnes handicapées au programme de télévision de service public, CLT-UFA élabore un plan d'action concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité. Les communications et les annonces publiques en situation de catastrophes naturelles, ainsi que celles relative à la santé publique, mises à disposition du public, sont fournies d'une manière qui soit accessible aux personnes handicapées.
- f) Les images et sons des retransmissions d'évènements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, tels que définis à l'article 1.2.a), seront mis à disposition des autres médias luxembourgeois. Les modalités et conditions de cette mise à disposition sont à définir entre les parties concernées (CLT-UFA, Commissaire du Gouvernement, Etat, média intéressé).

1.3. Engagements relatifs au service public en matière de radio sonore

- a) CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de radio sonore essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné en premier lieu au public résidant dans le Grand-Duché.

Le programme accorde une attention particulière à l'information impartiale de l'auditeur. Il est composé d'informations, d'émissions de service, de divertissement et de musique s'adressant au public résident le plus large possible.

Dans le cadre des émissions d'informations générales, qui sont diffusées aux heures de grande écoute radiophonique, il est rendu compte des faits et évènements majeurs de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne et internationale intéressant le pays. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

Le programme comprend aussi des émissions d'information politique, à l'instar des tribunes libres organisées par l'ALIA et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

En dehors des obligations précitées de service de base („Grundversorgung“), CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de radio en langue luxembourgeoise, dans le respect des engagements généraux repris ci-dessus. Il est permis à CLT-UFA de diffuser des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre, le volume et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.

La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.1.b) ci-avant, cette rédaction travaille en synergie avec la rédaction du programme de télévision et d'activités digitales visée ci-dessous sub 1.4

CLT-UFA s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

- b) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part de l'Etat, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une ou des permissions pour un programme de radio sonore à émetteur de haute puissance, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. Elle reçoit l'autorisation d'émettre par les fréquences FM 92,5 et 88,9.
- c) CLT-UFA joue un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion de la radiodiffusion numérique.

1.4. Engagements relatifs aux missions de service public des plateformes digitales exploitées par CLT-UFA

Dans le cadre de sa mission de service public proposant une offre diversifiée de contenu de qualité s'adressant à un public résident le plus large possible, CLT-UFA développe et exploite des plateformes digitales permettant de soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper ses services de médias audiovisuels ou sonores.

Ces plateformes digitales reposent sur les sites internet de CLT-UFA destinés au public résident.

CLT-UFA produit, diffuse et rend accessible sur ses sites au moins les contenus suivants :

- la diffusion simultanée de ses chaînes de radio et de télévision ;
- un catalogue de services de médias audiovisuels non linéaires, comprenant au moins les émissions mentionnées sous 1.2 a), ainsi que des contenus originaux que CLT-UFA a spécifiquement produits ou coproduits, dont notamment des contenus sonores ou audiovisuels d'information internationale, européenne, nationale et locale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle, sportive, ainsi que des Contenus à caractère éducatif et de divertissement ;
- des contenus répondant aux missions et objectifs détaillés dans la présente Convention ainsi que des contenus d'informations connexes à ses programmes, comprenant des textes, des images et des sons, dont notamment :
 - o des retranscriptions écrites intégrales ou partielles ;
 - o des chroniques, cartes blanches et éditoriaux en lien avec l'actualité ;
 - o des dossiers thématiques en lien avec l'actualité et ses programmes de radio et de télévision ;
 - o des directs ou différés de compétitions sportives;
- des forums, chats, blogs et rubriques de commentaires permettant aux usagers d'entrer en dialogue avec CLT-UFA et de fournir des commentaires et autres contenus, en lien avec les contenus, étant entendu que :
 - o les règles de l'expression libre des usagers sont claires, transparentes, objectives et rendues publiques par CLT-UFA ;
 - o les interventions du personnel de CLT-UFA se font dans le respect des règles déontologiques de leur profession et de CLT-UFA ;
 - o ces forums, chats, blogs et rubriques de commentaires, s'ils sont ouverts à commentaires, font l'objet d'une modération régulière et adéquate, de manière à empêcher ou supprimer, dans les meilleurs délais possibles, tout contenu contraire aux lois et plus particulièrement à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux principes démocratiques, ou à défaut, ils ne sont pas ouverts à commentaires. La publication des commentaires est aussi soumise à un système d'identification des usagers.
- des informations sur des services d'utilité publique.

Il est permis à CLT-UFA de diffuser des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident sur ses médias digitaux, dans le respect des législations nationales et européennes applicables.

2. Transparence financière

CLT-UFA veille à la transparence financière de l'exploitation de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales.

CLT-UFA présente à la Commission de suivi de la Convention (1) au plus tard le 31 décembre de chaque année le budget prévisionnel pour l'année à venir et (2) au plus tard le 31 janvier de chaque année le décompte annuel relatif au financement de la mission de service public non encore audité, y inclus les dépenses par rapport aux facturations intra-groupe. Le décompte se fera en respect des lignes directrices détaillant, entre autres, le format du décompte à appliquer de manière uniforme d'année en année et selon les standards internationaux.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La mission de l'auditeur comprendra également l'évaluation d'éventuelles surcompensations.

D'une manière générale, le Commissaire du Gouvernement a accès, à sa demande, à toute information financière relative au service public luxembourgeois de télévision, radio et activités digitales, ainsi qu'à la documentation y afférente. Cette information est mise à sa disposition au siège social de CLT-UFA. Le Commissaire du Gouvernement peut réclamer l'assistance de la direction financière et du réviseur d'entreprises agréée de la société. Il peut aussi se faire assister de tout tiers de son choix, étant entendu que l'Etat est responsable du respect par ce tiers d'une stricte obligation de confidentialité.

En ce qui concerne les facturations intra-groupe, CLT-UFA veille à l'application d'un strict principe de facturation aux conditions de marché des prestations effectuées par des entités du groupe au bénéfice du service public luxembourgeois de télévision, radio et activités digitales.

CLT-UFA veille à l'application d'un strict principe de séparation comptable entre les missions de services public et les activités ne relevant pas de la mission de service public.

3. Prise en charge des coûts du service public

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, en contrepartie de la réalisation de la mission de service public par CLT-UFA telle que décrite par la présente convention, l'Etat assume le Découvert du service public en télévision, radio et activités digitales visés sub 1.2, 1.3 et 1.4, jusqu'à concurrence du montant maximum (« Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau en annexe.

Par Découvert il convient d'entendre le coût annuel total du service public transmis en télévision hors loyers, radio et activités digitales (« Coût Service Public ») et diminué :

- (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité en télévision, radio et activités digitales facturés par la régie, diminués du coût de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et
- (ii) de l'apport financier de CLT-UFA tel que défini dans le tableau en annexe.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût Service Public, étant entendu que ce montant prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé, et qu'en tout état de cause, la participation étatique annuelle restera inférieure à 15 millions d'euros.

Conformément au point 2, le décompte sera soumis annuellement à un auditeur externe agréé. Le rapport d'audit sera établi en respect des standards internationaux d'audit. Le résultat de pareil audit et les facteurs et calculs qui en résulteront lieront les Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

L'auditeur soumettra au plus tard le 28 février de chaque année un rapport sur les comptes établis par CLT-UFA et le montant du Découvert. L'Etat paiera à CLT-UFA au 31 mars de chaque année un montant égal au Découvert de l'année qui précède.

Le tableau en annexe illustre de manière chiffrée les principes visés ci-avant.

Au cas où suite à (i) la modification par l'Etat d'une ou plusieurs dispositions du cahier des charges du service public luxembourgeois ou (ii) des circonstances qui ne seraient imputables ni à l'Etat ni à CLT-UFA ou des changements significatifs dans l'environnement juridique ou réglementaire, il en résulte une rupture de l'équilibre financier du présent accord, chacune des parties est en droit de demander une adaptation adéquate des engagements financiers pris en vertu du présent accord. En cas de refus d'une telle adaptation ou si l'adaptation proposée est jugée insuffisante sur base de considérations raisonnables, les deux parties peuvent résilier le présent accord moyennant un préavis d'un an à donner par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre partie ne soit tenue au paiement d'une indemnité.

4. Echange de services

Si des services publics comme ceux de la météorologie par exemple devaient continuer à utiliser des équipements de communication installés aux centres d'émission et sur les pylônes de CLT-UFA à Dudelange et Hosingen, CLT-UFA est d'accord de maintenir cette mise à disposition de matériel et de supports à titre gratuit dans les termes existants pendant la durée des nouvelles concessions, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition approprié à conclure avec les autorités compétentes, réglant notamment les questions de responsabilité.

5. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et vient à expiration le 31 décembre 2030.

Chacune des Parties a la faculté de solliciter auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2029:

- soit des négociations en vue de la reconduction de la convention en l'état pour une durée à convenir entre parties ;
- soit des négociations en vue d'adapter la convention, dont le tableau de financement figurant en Annexe 1, au regard des conditions prévalant à cette date, pour une durée à convenir entre parties.

A cette fin, la partie qui entend entamer les négociations envoie une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2029.

Si les parties se mettent d'accord sur une reconduction de la convention en l'état au plus tard au 1^{er} décembre de l'année 2029, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite pour la durée convenue.

Si les parties se mettent d'accord en vue d'adapter la convention au plus tard au 31 décembre 2029, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite dans les termes adoptés pour la durée convenue.

Par ailleurs, la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales prendra fin de manière anticipative, à la demande de CLT-UFA, à défaut de paiement par l'Etat, du Découvert de l'année qui précède au plus tard à la fin décembre de l'année donnée.

A l'expiration de la présente convention, l'Etat peut racheter à CLT-UFA les installations et contrats nécessaires à l'exploitation des permissions visant le public résident ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation depuis le Luxembourg des fréquences attribuées à CLT-UFA en vertu de concessions pour des programmes de télévision à rayonnement international, suivant juste et préalable indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Les experts sont au nombre de trois. Les deux premiers sont choisis par les parties intéressées, le troisième est nommé de commun accord par les deux premiers ou en cas de désaccord par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente, l'autre dument appelée.

6. Conventions antérieures

Il est mis fin de plein droit à la convention ayant le même objet et conclue le 31 mars 2017 et ses avenants par l'effet de l'entrée en vigueur de la présente convention le 1^{er} janvier 2024.

7. Divisibilité

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, une telle clause ou partie de clause sera réputée non écrite sans que cela n'affecte pour autant la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente convention.

Dans pareil cas, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des Parties et dont les conséquences économiques seront identiques ou aussi proches que possible de la clause initiale.

8. Publication

La présente convention peut être rendue publique par chacune des Parties.

9. Droit applicable – juridiction

La présente convention ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit luxembourgeois.

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci (y compris les différends relatifs aux obligations non contractuelles découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Luxembourg-Ville.

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Ainsi arrêtée en quatre originaux à Luxembourg, le ...

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
Xavier BETTEL
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias

Pour CLT-UFA,
Jean-Louis SCHILTZ
Président
Thomas RABE
Administrateur-délégué

Pour RTL Group,
Thomas RABE
Administrateur-délégué
Elmar HEGGEN
Administrateur

*

ANNEXE :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

*Budget prévisionnel pour le financement de la mission de service public
en matière de télévision, radio et activités digitales*

<i>EUR</i>	<i>T2024</i>	<i>T2025</i>	<i>T2026</i>	<i>T2027</i>	<i>T2028</i>	<i>T2029</i>	<i>T2030</i>
Recettes publicitaires net	15 545 147	15 389 695	15 235 798	15 083 440	14 932 606	14 783 280	14 635 447
Autres revenus	1 552 741	1 556 661	1 560 680	1 564 799	1 569 021	1 573 349	1 577 784
Total revenus	17 097 887	16 946 357	16 796 478	16 648 239	16 501 627	16 356 628	16 213 231
Total charges primaires	-32 297 669	-32 357 291	-32 418 564	-32 481 490	-32 526 722	-32 574 094	-32 623 599
Total charges internes	-464 291	-466 679	-469 080	-471 494	-473 920	-476 359	-478 812
Résultat net	-15 664 073	-15 877 614	-16 091 166	-16 304 745	-16 499 015	-16 693 825	-16 889 179
Financement du résultat net							
Participation CLT-UFA	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
EBITA Radio	-945 146	-916 792	-889 288	-862 609	-836 731	-811 629	-787 280
Utilisation réserve CLT-UFA	1 480 000	747 870	846 145	646 162	519 960	561 105	706 598
Découvert Maximum de l'Etat	11 129 219	13 046 535	14 134 309	14 521 192	14 815 786	14 944 349	14 969 862
TOTAL	15 664 073	15 877 614	16 091 166	16 304 744	16 499 015	16 693 825	16 889 179

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

L'Etat assume le découvert jusqu'à concurrence du montant maximum, le « Découvert Maximum de l'Etat », qui est plafonnée aux montants maximaux prévus dans le tableau de financement éventuellement indexé et restera, en tout état de cause, inférieur à 15 millions d'euros.

Les coûts et revenus liés à la mission de service public correspondent à des estimations. L'apport financier de CLT-UFA se compose de la participation de CLT-UFA et de l'utilisation des réserves de CLT-UFA, diminué du résultat d'exploitation de la radio (EBITA ; bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Alors que la participation de CLT-UFA est un montant fixe qui n'est pas indexé, l'EBITA de la radio correspond à une estimation prévisionnelle. L'utilisation des réserves de CLT-UFA varie en fonction de ce résultat.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à investir un minimum de 1,3 millions d'euros dans les équipements techniques pendant la durée de la Convention. Ces équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public resteront la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

7914/01

N° 7914¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 23 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la convention à conclure, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser l'État à participer au financement de la mission de service public de télévision, radio et activités digitales confiée aux sociétés anonymes CLT-UFA et RTL Group.

Le Conseil d'État note que le financement prévu consiste en une garantie de paiement compensant la part déficitaire du service public confié à CLT-UFA et RTL Group. En tant que tel, ce financement constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil d'État rappelle à ce titre que le financement des services d'intérêt économique général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'État. La compatibilité de telles aides avec le marché intérieur s'établit à l'aune des critères¹ définis par la Cour de Justice des Communautés européennes dans sa décision *Altmark*².

1 1. L'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies ;

2. Les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis d'une façon objective et transparente ;

3. La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

4. Lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait encourus.

2 CJCE, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/0, 24 juillet 2003, pts. 89-93.

La Commission européenne, quant à elle, a précisé deux éléments essentiels au sujet du financement des services d'intérêt économique général³. Un plafond de compensation a été fixé à un financement annuel de 15 000 000 euros, au-delà duquel l'État est obligé de notifier l'aide à la Commission. Le mandat de l'entreprise à laquelle le service est confié ne saurait en outre dépasser une durée de 10 ans.

En ce qui concerne le projet de loi sous avis et le projet de convention joint au dossier, le Conseil d'État ne voit pas de raison de douter que l'aide d'État en question soit compatible avec les critères visés ci-dessus.

Le Conseil d'État constate toutefois que la convention est mentionnée dans le dispositif du projet de loi même, en l'occurrence à l'article 2, alinéas 1^{er} à 3. À cet égard, le Conseil d'État estime que la mention de celle-ci dans un projet de loi relatif au financement ne comporte pas de plus-value, de sorte que l'article 2, alinéa 1^{er}, ainsi que les autres renvois à celle-ci à l'article 2, sont à omettre.

De surcroît et même si les auteurs entendaient maintenir les renvois à la convention en question, le Conseil d'État se doit de relever que la convention, telle qu'annexée, constitue une version provisoire non encore signée. Un tel projet ne saurait en tout état de cause pas faire partie intégrante du projet de loi, ni être visé par celui-ci.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur certains points du projet de convention.

Le projet de convention en son article 2, alinéa 2, prévoit que CLT-UFA présentera le budget prévisionnel du service à la Commission de suivi « au plus tard le 31 décembre de chaque année ». Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de cette limite temporelle et suggère qu'il soit prévu dans la convention que le budget prévisionnel soit établi suffisamment tôt (par exemple en septembre) afin de permettre sa prise en compte par la loi de budget correspondante.

Le Conseil d'État relève ensuite que l'article 2, alinéa 3, du projet de convention prévoit que l'exécution financière de la Convention sera soumise au contrôle par un réviseur d'entreprises agréé qui aura pour mission de contrôler le décompte annuel du service.

L'article 2, alinéa 7, du projet de convention impose enfin une séparation comptable entre les activités de service public de CLT-UFA et ses autres activités exclusivement commerciales. Même si le réviseur d'entreprises devra prendre en compte l'allocation des coûts dans le cadre de sa mission d'audit du décompte annuel, le projet de convention ne prévoit pas que ce mécanisme d'allocation fera l'objet d'une revue et d'un rapport par le réviseur d'entreprises. Compte tenu de l'importance de l'allocation correcte des coûts entre les deux activités et afin d'assurer un contrôle complet de l'exécution de la convention, le Conseil d'État recommande donc de prévoir que le réviseur contrôlera également la séparation comptable précitée et émettra un rapport sur les modes de répartition des coûts entre les deux comptabilités séparées de CLT-UFA.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous avis a pour objet de définir les contours du financement prévu.

En ce qui concerne la définition de la mission de service, l'alinéa 1^{er} renvoie à la convention à conclure, dont l'article 1^{er} prévoit en effet de manière exhaustive les obligations de service à la charge de CLT-UFA et RTL Group. Pour ce qui est de la mention dans le texte de loi de la convention à conclure, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales. L'alinéa 2 fixe le montant total maximum de la participation de l'État sur la période équivalente aux sept exercices budgétaires sur lesquels s'étendra cette participation. Ces deux alinéas n'appellent pas d'autre commentaire de la part du Conseil d'État.

³ Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Les alinéas 3 et 4 fixent la valeur d'indice des prix à la consommation à partir de laquelle la participation financière est calculée et un montant maximal des « dépenses étatiques annuelles » de 15 000 000 euros. Le Conseil d'État comprend que les montants du « découvert maximum de l'État » tels que repris dans le tableau de financement de la fiche financière seront augmentés en fonction de l'évolution de l'indice, mais que le montant annuel maximum ne pourra jamais dépasser 15 millions d'euros et que ce dernier montant ne sera jamais soumis à l'indice. Aussi, le Conseil d'État estime qu'un montant non-utilisé du « découvert maximum de l'État » pour une année donnée n'augmentera pas le découvert maximum disponible pour l'année suivante.

Si telle est l'intention des auteurs du projet de loi sous revue, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 4 comme suit :

« Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à [11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, [...]]⁴.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15.000.000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année. »

Article 3

Étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. »

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'écrire « en matières de télévision, radio et activités digitales ».

Préambule

Aux projets de loi le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Dans le même ordre d'idées, la formule de promulgation à la suite de l'article 4 est également à omettre.

Article 1^{er}

À l'indication de l'article, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

⁴ Montants à compléter et à adapter en fonction des montants finalement retenus lors de la signature de la convention.

Article 2

À l'alinéa 2, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 97 561 251 euros ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 4.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire le terme « Convention » avec une lettre initiale « c » minuscule.

Article 3

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7914/02

N° 7914²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.4.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales qui serait confiée à CLT-UFA et RTL Group au cours des exercices budgétaires 2024-2030.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve les motivations du projet de loi et elle reconnaît pleinement la valeur sociétale pour la population résidente qui découle d'un programme de télévision, de radio et de plateformes digitales à contenu médiatique en langue luxembourgeoise.
- Elle note cependant que les opérateurs télévisuels et de radiodiffusion de service public représentent aussi une concurrence directe pour les acteurs privés du secteur des médias, une pression concurrentielle qui risque de s'accroître dans le sillage du développement de l'offre médiatique et de l'élargissement de la mission de service public qui sont envisagés par le projet de loi.
- Elle invite les autorités à suivre les impacts sur la viabilité économique des *business models* des acteurs médiatiques privés et d'ajuster, le cas échéant, les mesures d'interventions publiques en vue de maintenir cette dernière.

*

CONTEXTE

Le présent projet de loi de financement se situe dans la continuité des accords signés en mars 2017¹ entre l'Etat luxembourgeois, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann. Dans le cadre de ces derniers, le Gouvernement a, d'une part, prolongé les concessions et permissions entre CLT-UFA et l'Etat luxembourgeois en accordant, jusqu'en 2030, l'utilisation de fréquences de radio et de télévision qui ont été attribuées au Grand-Duché au niveau international. D'autre part, la mission de service public en matière de radio et de télévision pour le Grand-Duché confiée à CLT-UFA a notamment été renouvelée, mais ce seulement pour la période 2021-2023. Le Projet a maintenant pour objectif de définir un modèle de financement sur la période 2024-2030 pour cette mission de service public.

Jusqu'en 2020, selon l'exposés des motifs, CLT-UFA et RTL Group ont produit un programme de télévision en langue luxembourgeoise en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radio et de télévision internationales par l'Etat, un modèle de financement qui serait cependant de moins en moins adapté. Les changements des habitudes de consommation et les évolutions technologiques liés

¹ Lien vers le communiqué de presse du Service des médias et des communications.

à l'ère numérique ont en effet induit une diminution de la valeur des fréquences et ont par ailleurs conduit à l'atteinte d'un certain pic en ce qui concerne les revenus générés par la publicité, tandis que les coûts de production du programme ne cessent de croître.

Afin de garantir la continuité de la production des programmes de télévision, l'Etat s'est engagé, dans le cadre des accords signés en mars 2017, à supporter une partie du déficit résultant de l'accomplissement de la mission de service public en matière de télévision pour 2021-2023. Une garantie de financement plafonnée à 10 millions d'euros par an² a ainsi été conclue, cette dernière fonctionnant en tant que complément des revenus de CLT-UFA, d'une participation financière annuelle de sa part et de l'utilisation d'une réserve financière par CLT-UFA.

Le Projet et la convention afférente prévoient maintenant un mécanisme de financement similaire pour la période 2024-2030. Contrairement aux accords de 2017, il est cependant prévu cette fois-ci de redéfinir et d'élargir les missions confiées à CLT-UFA, en intégrant à la mission de service public à la fois les services de télévision, de radio et des activités digitales. Le plafond de la garantie de financement est augmenté à 15 millions d'euros par an, le financement maximal ne pouvant par ailleurs pas dépasser le montant total de 97.561.251 EUR hors TVA sur la durée de sept ans.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de ses récents avis³ émis, la Chambre de Commerce a régulièrement souligné l'importance transversale de la presse ainsi que du pluralisme du monde médiatique de façon générale. Un paysage médiatique se caractérisant par une offre large et hétérogène d'acteurs médiatiques libres et indépendants favorise en effet à ses yeux pleinement la cohésion ainsi que la tolérance des sociétés, en fournissant un tour d'horizon de la diversité des idées et des opinions de la population d'un pays. Ainsi, les médias constituent bien plus que des simples acteurs économiques et représentent un véritable pilier nécessaire au maintien de la participation démocratique ainsi que d'une culture de la discussion et d'échanges d'idées. Ceci permet également de promouvoir une certaine stabilité sur le long terme des équilibres politiques au sein des sociétés démocratiques.

La Chambre de Commerce considère qu'une protection suffisante de **l'hétérogénéité des contenus** de presse peut seulement être assurée sous condition de garantir le pluralisme du secteur des médias sur le long terme. Ceci passe notamment par l'existence d'un **écosystème** qui favorise l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs de presse pour ainsi augmenter et diversifier l'offre du contenu médiatique national. C'est dans cet esprit que la Chambre de Commerce a soutenu⁴ la volonté du Gouvernement d'adopter des mesures en faveur du maintien et de la promotion d'une presse et d'un journalisme professionnel de qualité, indépendants, pluralistes et garants du fonctionnement démocratique du pays.

Actuellement, les acteurs nationaux publics / non publics de la presse et des médias font, en dehors des spécificités du marché luxembourgeois (diversité linguistique, lectorat restreint, etc.), en effet face à la même « mégatendance » de la **digitalisation** croissante du secteur. Ainsi, le développement constant de nouvelles fonctionnalités liées à internet, l'apparition de nouveaux acteurs sous forme de médias sociaux et le développement des nouveaux modes de consommation de produits médiatiques ont induit des mutations structurelles des *business models* traditionnels, ce qui menace de plus en plus la rentabilité et la viabilité économique de certains acteurs médiatiques non publics. Par ce biais, cette restructuration majeure du secteur et la modification afférente des **équilibres de concurrence** risquent par ailleurs de favoriser une baisse du nombre d'acteurs médiatiques traditionnels ainsi qu'un appauvrissement de la diversité du contenu médiatique de qualité à l'échelle nationale.

Le Projet a ainsi pour but de financer la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales qui serait confiée à CLT-UFA et RTL Group, l'objectif général étant le financement

2 D'après la programmation budgétaire pluriannuelle pour la période 2021-2025, des contributions étatiques se situant entre 9,6 et 9,9 millions d'euros par an sont ainsi prévues pour soutenir le service public de télévision assuré par CLT-UFA de 2021 à 2023 (Mémorial A – N° 908 du 21 décembre 2021).

3 Projet de loi n°7749 portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Lien) ; Projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite (Lien).

4 Voir dans ce sens l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2020 concernant le projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce).

de la production de programmes d'information, socioculturels et de sport en **langue luxembourgeoise**. En parallèle, le Projet vise à créer un point de référence et de repère médiatique et à pérenniser, jusqu'en 2030, le financement de cet acteur médiatique dans le cadre de ladite mission.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à ces motivations et elle reconnaît pleinement la valeur ajoutée pour la population résidente qui découle d'un programme de télévision, de radio et de plateformes digitales à contenu médiatique en langue luxembourgeoise, et ce aussi bien d'un point de vue socio-culturel qu'en matière d'intégration au sens large.

Elle souhaite cependant faire remarquer que les opérateurs télévisuels et de radiodiffusion de service public, tels que le « Média de service public 100,7 » ou CLT-UFA et RTL Group, contribuent également à un durcissement des conditions de concurrence auxquelles les acteurs privés se voient confrontés dans le secteur des médias. Sur internet et via des plateformes digitales, ces opérateurs précités exercent en effet déjà à présent une concurrence directe et impactent la viabilité économique des acteurs privés, en particulier de la presse écrite, tout en bénéficiant de dotations étatiques substantielles⁵.

La Chambre de Commerce constate dans ce contexte que le projet de convention portant sur la mission de service public, entre l'Etat et CLT-UFA / RTL Group, arrête un développement du programme et un élargissement de la mission de service public, notamment en y intégrant des activités digitales pour « *soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper les services de médias audiovisuels ou sonores* ».

Si la Chambre de Commerce peut comprendre la motivation des autorités de vouloir rendre accessible le contenu médiatique de service public à un public résident aussi large que possible, elle souligne cependant qu'un développement supplémentaire des plateformes digitales et de cette offre médiatique risque également d'accroître davantage la pression concurrentielle qui affecte déjà à présent les acteurs médiatiques privés. En défavorisant la viabilité économique de ces derniers, la Chambre de Commerce estime par conséquent qu'un tel développement pourrait aller à l'encontre d'une perspective de coexistence persistante entre une large multiplicité d'acteurs du domaine privé sur le long terme, une donne qu'elle qualifie cependant de *condition sine qua non* pour sauvegarder le pluralisme des médias ainsi que la diversité du contenu médiatique disponible à l'échelle nationale.

Dans ce contexte, elle relève par ailleurs que le Projet propose une garantie de financement plafonnée à 15 millions d'euros par an pour la mission de service public d'un seul acteur médiatique, tandis que la fiche financière du projet⁶ de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel⁷ spécifiait seulement une enveloppe budgétaire annuelle d'environ 10,3 millions d'euros pour soutenir l'ensemble des éditeurs / éditeurs émergents / éditeurs citoyens nationaux qui seraient éligibles au dit régime d'aide.

Après l'adoption du Projet et de la convention afférente, la Chambre de Commerce préconise en conséquence un monitoring minutieux futur des répercussions engendrées par le développement additionnel de l'offre médiatique de service public sur la rentabilité des acteurs médiatiques privés. Dans le même ordre d'idées, elle invite par ailleurs les autorités à ajuster le cas échéant les mesures d'intervention publique existantes / à mettre en place des nouvelles mesures d'intervention publique en vue d'assurer la viabilité économique des acteurs précités pour aller à l'encontre de la menace d'un éventuel appauvrissement de la diversité de l'offre médiatique nationale.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

5 Sur les dernières années, radio 100,7 a ainsi pu bénéficier d'une dotation étatique d'environ 7 millions d'EUR par an, tandis que la programmation budgétaire pluriannuelle pour la période 2021-2025 prévoit des contributions étatiques se situant entre 9,6 et 9,9 millions d'EUR par an pour CLT-UFA de 2021 à 2023.

6 Lien vers la documentation ayant accompagné le projet de loi.

7 Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Mémorial A – N°601 du 11 août 2021).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7914/03

N° 7914³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(19.4.2022)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Pim Knaff, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, M. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7914 à la Chambre des Députés en date du 23 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une version non encore signée de la Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL GROUP.

Le présent projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 4 janvier 2022. À l'occasion de cette même réunion, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications désignent Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1^{er} avril 2022.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 4 avril 2022.

Lors de la réunion du 19 avril 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a examiné l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 et a procédé à l'adoption du présent projet de rapport.

*

II. OBJET

La convention actuelle de l'État avec CLT-UFA et RTL Group portant sur la mission de service public de la compagnie de télédiffusion expire le 31 décembre 2023. Le projet de loi sous référence se base sur des négociations menées afin de renouveler la convention, et à autoriser l'État à participer au financement de la mission de service public pour une période couvrant les années 2024 à 2030.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, la mission de service public de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group trouve ses origines dans les politiques définies en 1995. L'État avait confié à CLT-UFA la mission de produire un programme de télévision et de radio tout en intégrant des éléments de service public et avec comme objectif de produire des programmes luxembourgeois d'information, de culture et de sport.

Jusqu'en 2020, CLT-UFA et RTL Group ont produit ces programmes en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radiodiffusion par l'État. Cependant, suite à une diminution de la valeur des fréquences, et une augmentation des coûts de production, le modèle de financement initialement mis en place ne fonctionne plus et s'avère peu rentable. Actuellement, dans la convention couvrant la période de 2021 à 2023, l'État s'est engagé à couvrir une partie des coûts, le service public de télévision étant largement déficitaire depuis des années.

Des négociations ont été menées avec CLT-UFA et RTL Group afin de renouveler la convention. Néanmoins, étant donnée la période de financement prolongée et les montants à charge de l'État, le projet de loi PL 7914 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public a été déposé. Le texte sous référence prévoit l'exploitation d'une convention pour la période de 2024-2030. Le mécanisme de financement reste le même que celui actuellement en place.

En couvrant une période prolongée par la convention, cette dernière permet une meilleure prévisibilité pour les activités de CLT-UFA. Un plafond maximal a été introduit ; l'État assumera le découvert jusqu'à concurrence d'un montant maximum qui restera en tout état de cause inférieur à 15 millions d'euros. La convention engage également CLT-UFA à investir un minimum dans des équipements, qui seront, à leur tour, bénéfiques à la production des contenus.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre de Commerce du 4 avril 2022

La Chambre de Commerce a émis son avis le 4 avril 2022.

Tout d'abord, elle souligne l'importance d'une offre diversifiée d'acteurs médiatiques indépendants qui, dans ses yeux, représentent un pilier nécessaire au maintien de la cohésion sociale, de la participation démocratique et de la libre expression. Par conséquent, elle invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir le pluralisme des médias sur le long terme.

La Chambre de Commerce reconnaît la valeur sociétale pour la population résidente qui découle d'un programme de télévision, de radio et de plateformes digitales à contenu médiatique en langue luxembourgeoise. Elle approuve donc la participation de l'État au financement de contenus médiatiques produits par CLT-UFA et RTL Group dans le cadre de leur mission de service public.

La Chambre de Commerce estime toutefois que le nouveau mécanisme de financement ainsi que l'élargissement de la mission de service public risquent d'accroître la pression concurrentielle sur les acteurs médiatiques privés. C'est ainsi qu'elle invite les autorités à suivre les impacts de la future loi sur la viabilité économique des acteurs médiatiques privés et d'ajuster, si nécessaire, les mesures d'interventions publiques afin de maintenir cette dernière.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État rappelle que le financement des services d'intérêt général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'État. La

compatibilité de telles aides avec le marché intérieur s'établit sur base de critères définis par la Cour de Justice des Communautés européennes dans sa décision Altmark. En ce qui concerne le projet de loi sous référence, la Haute Corporation ne voit pas de raison de douter que l'aide d'État en question est compatible avec lesdits critères.

Le Conseil d'État note que la convention à laquelle le projet de loi fait une référence directe au niveau des dispositions prévues, ne constitue qu'une version provisoire non encore signée et propose l'omission de cette dernière. Concernant la présentation du budget prévisionnel du service à la Commission de suivi, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la limite temporelle prévue et suggère de prévoir plutôt que le budget prévisionnel soit établi suffisamment tôt, afin de permettre sa prise en compte par la loi de budget correspondante.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque générale

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

En ce que le montant de la participation financière susmentionnée remplit les conditions de l'article 99 de la Constitution, le législateur donne nécessairement son autorisation préalable à l'engagement financier encouru par l'État. L'article 99 de la Constitution dispose en effet que « tout engagement financier important de l'Etat doi[t] être autoris[é] par une loi spéciale », une loi générale déterminant le seuil afférent à la notion « engagement financier important », et qu'« aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État fixe ledit seuil à 40 000 000 euros. Par conséquent, en raison du dépassement du prédit seuil et de la durée de l'engagement, le présent projet de loi vaut autorisation de l'engagement financier consistant en la participation au financement de la mission de service public.

La présente disposition ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 2

L'article 2, dans sa teneur initiale, précisait les modalités de financement de la mission de service public à endosser par CLT-UFA et RTL Group en relation avec la convention à conclure.

Or, le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} avril 2022, fait remarquer que la mention dudit projet de convention ne comporte aucune plus-value dans un projet de loi relatif au financement tel que le présent projet de loi et suggère dès lors la suppression de la mention de la dernière du texte à vocation normative.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à l'observation du Conseil d'État et omet la mention de la convention susmentionnée en supprimant l'alinéa 1^{er} initial ainsi que les renvois audit projet de convention aux alinéa 2 et 3 initiaux suivant l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022.

Alinéa 1^{er} initial

Dans sa teneur initiale, l'article 2 prévoyait en son alinéa 1^{er} que la mission de service public qui sous-tend le présent projet de loi fera l'objet d'une convention conclue entre l'État, CLT-UFA et RTL GROUP ; ladite convention non encore signée figure en annexe du dossier de dépôt du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État, comme évoqué ci-dessus, recommande de supprimer l'alinéa 1^{er} en raison de sa référence au projet de convention précité.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 et procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial.

Alinéa 1^{er} nouveau

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1^{er} nouveau, précisait que la contribution financière de la part de l'État sera dotée d'un plafond s'élevant à 97 561 251 euros distribuée sur les sept années que comprend la durée d'applicabilité de la convention susvisée ; la répartition exacte et les modalités de calcul afférentes aux versements de ladite contribution figurent dans le projet de convention susmentionnée.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État recommande de supprimer le renvoi au projet de convention en ce que ce dernier ne comporte aucune plus-value.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 en supprimant les termes « ,selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État » du présent alinéa.

Alinéa 2 nouveau

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau, disposait que les montants visés correspondent à l'indice des prix à la consommation du 1^{er} octobre 2021 et seraient adaptés selon les modalités convenues.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État recommande de supprimer le renvoi au projet de convention en ce que ce dernier ne comporte aucune plus-value.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 en supprimant les termes « ,et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention » du présent alinéa.

Alinéas 3 à 5 nouveaux

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4, remplacé par la suite par les alinéas 3 à 5 nouveaux, prévoyait que les dépenses à encourir par l'État ne peuvent dépasser le seuil de 15 000 000 euros par année civile.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État fait part de son interprétation des alinéas 3 et 4 de l'article sous rubrique indiquant que premièrement, les montants annuels rapportés par le tableau de financement compris dans la fiche financière seront augmentés en fonction de l'indice des prix à la consommation sans pour autant pouvoir dépasser le seuil des 15 000 000 euros. Deuxièmement, le seuil des 15 000 000 n'est pas tributaire des évolutions de l'indice des prix à la consommation et troisièmement les montants non-revendiqués du « découvert maximum de l'État » ne pourront pas être imputés au découvert de l'année suivante. En cas de concordance entre l'intention des auteurs et l'interprétation fournie par la Haute Corporation, cette dernière propose de reformuler l'alinéa 4 initial comme suit :

« Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année. »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 précisant que l'interprétation livrée par ce dernier correspond effectivement à l'acceptation de la disposition en cause.

Article 3

Dans sa teneur initiale, l'article 3 déterminait que les dépenses susmentionnées seraient reprises à l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État tient à souligner que la numérotation des articles budgétaires est susceptible d'être modifiée au cours des années à suivre de manière à ce que la référence telle que contenue dans la présente loi en projet peut s'avérer maladroite. La Haute Corporation propose par conséquent la formulation suivante afin d'esquiver l'inconvénient susvisé :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit le raisonnement avancé par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} avril 2022 et reprend la proposition de texte émise à l'occasion dudit avis.

Article 4 initial

Dans sa teneur initiale, l'article 4 prévoyait une entrée en vigueur au jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi en projet une fois votée.

Dans son avis du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs qui sous-tendent la dérogation aux prescriptions de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et recommande de faire abstraction de la dérogation susmentionnée.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 et procède à la suppression du présent article.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97 561 251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Luxembourg, le 19 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7914



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97 561 251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année.

Art. 3.

Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 3 mai 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7914

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/05/2022 14:30:00

Scrutin: 1

Vote: PL 7914 - CLT-UFA

Description: Projet de loi 7914

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procurations:	0	0	0	0
Total:	51	2	0	53

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hahn Max	Oui	Lamberty Claude	Oui
Knaff Pim	Oui		
Polfer Lydie	Oui		

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Hemmen Cécile	Oui
Kersch Dan	Oui	Mutsch Lydia	Oui
Weber Carlo	Oui		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Benoy François	Oui
Gary Chantal	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Lorsché Josée	Oui	Hansen Marc	Oui
Thill Jessie	Oui	Margue Charles	Oui

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Wilmes Serge	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
------------------	------	-------------------	------

Date: 03/05/2022 14:30:00

Scrutin: 1

Vote: PL 7914 - CLT-UFA

Description: Projet de loi 7914

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procurations:	0	0	0	0
Total:	51	2	0	53

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
		Goergen Marc	Oui
n'ont pas participé au vote:			
Nom du député		Nom du député	
DP			
Baum Gilles		Hartmann Carole	
LSAP			
Cruchten Yves			
CSV			
Spautz Marc		Wiseler Claude	
déi gréng			
Ahmedova Semiray			
Piraten			
Clement Sven			

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7914/04

N° 7914⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 mai 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mai 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022**
2. **7914** **Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen en remplacement de M. Sven Clement

M. Paul Galles en remplacement de M. Marc Lies

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des voix.

2. **7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte introduction rappelant les antécédents du dossier sous rubrique. Ainsi, il est fait référence aux réunions des 11 mai¹ et 21 septembre 2021² lors desquelles un projet de convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group fut présenté et la réunion du 4 janvier 2022³ portant sur le projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022

La directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « directrice ») continue par la présentation de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 et relève en premier lieu que le Conseil d'État partage la position des auteurs du texte affirmant que la présente loi en projet n'enfreint pas aux prescriptions de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) tient à ajouter que les critères à remplir pour constituer une aide d'État incompatible avec le marché intérieur ne sont pas remplis.

La directrice se penche ensuite sur la première observation du Conseil d'État quant au fond du projet de loi en cause ; la Haute Corporation signale que les références à la convention à conclure, dont le projet figure en annexe du projet de loi tel que déposé, sont à omettre en ce que celles-ci ne présentent aucune plus-value d'un point de vue législatif. Il s'agit des mentions à l'article 2 du présent projet de loi.

Considérant l'avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide ainsi de supprimer à l'article 2 l'alinéa 1^{er} ainsi que les termes « ,selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État » de l'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 1^{er} nouveau, et les termes « ,et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention » de l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 2 nouveau.

En ce qui concerne l'article 2, alinéa 4 initial, le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} avril 2022, fait part de son interprétation du dispositif et propose un libellé alternatif voué à apporter plus de clarté à la disposition concernée.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications confirme l'interprétation émise par le Conseil d'État et reprend le libellé alternatif proposé dans l'avis

¹ Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V : DMCE 23/2020-2021.

² Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V : DMCE 28/2020-2021.

³ Procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2022 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V : DMCE 05/2021-2022.

du 1^{er} avril 2022 afin d'éliminer toute équivoque. L'alinéa 4 initial est remplacé ainsi par les alinéas 3 à 5 nouveaux prenant la teneur suivante :

« Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année. »

En ce qui concerne l'article 3, la directrice précise que le Conseil d'État propose à juste titre une reformulation de la disposition en question en ce que l'article budgétaire auquel seront imputées les charges afférentes à la présente loi en projet pourrait faire l'objet d'une renumérotation.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État de manière à ce que l'article 3 prend dorénavant la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. »

Finalement, la directrice signale que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger des prescriptions de droit commun en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté et de demande par conséquent la suppression de l'article 4 initial.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à l'observation du Conseil d'État et décide de supprimer l'article 4.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 avril 2022

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que l'avis de la Chambre de Commerce préconise la mise en place d'un *monitoring* minutieux des répercussions engendrées par le développement additionnel de l'offre médiatique de service publique sur la rentabilité des acteurs médiatiques privés.

La directrice note que lors de l'adoption du projet de loi 7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, la Chambre des Députés a également adopté une motion relative à l'évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse⁴ pour ce qui est du champ d'application de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel⁵ de manière à ce que le *monitoring* préconisé par la Chambre de Commerce pourra se faire en parallèle avec celui-ci.

⁴ Motion de Monsieur Pim Knaff du 8 juillet 2021 relative à l'évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse, I-2022-O-M-6576-01 (n° 3574).

⁵ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

Adoption d'un projet de Rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des voix ; Monsieur Roy Reding (ADR) s'abstient.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour ce qui est des débats en séance publique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC,NL/CE

P.V. DMCE 05

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021
2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Motion n° 3673 - Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp rempl.
M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement,
Mme Francine Cloener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim
Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane
Reding
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Anne-Catherine Ries, Directeur du Service des Médias et des
Communications

Mme Céline Flammang, Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, du Service des
Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Francine Cocard, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 est reportée à la prochaine réunion. Les autres projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

- Désignation d'un rapporteur

M. Pim Knaff est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi a été présenté au cours de la réunion du 20 avril 2021.

Le texte vise à abroger l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui avait prévu la création de l'établissement public à finalité socioculturelle. L'établissement public de radiodiffusion socioculturelle sera remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Selon le Gouvernement il s'agit d'ancrer l'établissement, renommé «Média de service public 100,7», dans une loi qui assure sa continuité mais précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement.

Les membres de la Commission parlementaire passent à l'analyse du projet de loi et des avis émis, sur base d'un tableau fourni par le gouvernement.

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouvel établissement public, mais de la mise en place d'une législation spécifique s'appliquant à l'établissement public tel qu'il existe déjà en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

La Haute Corporation estime donc qu'il faut adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

Projet de loi portant ~~création~~ organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

L'article 1^{er} n'a pas suscité de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 1^{er}. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après ~~désigné~~ l'«établissement», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir d'autres dénominations pour désigner l'établissement public et recommande ainsi d'utiliser une seule appellation, ceci à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

La commission parlementaire est d'accord pour biffer l'article 2. Les articles suivants sont renumérotés.

~~Art. 2. Appellation~~

~~Dans toutes ses activités, l'établissement peut porter ou faire usage à l'égard du public de l'appellation « Média 100,7 » ou de toute autre appellation de son choix ne prêtant pas confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.~~

L'article 3 devient l'article 2. Le texte ne suscite pas de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 2. 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Article 4 devenant l'article 3

Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« Art. 3 4. Mission **et activités connexes** »

Toujours dans ce contexte, l'article sous examen détermine en son paragraphe 1^{er} que la mission du Média de service public 100,7 est d'assurer le service public de radiodiffusion pour ensuite préciser dans son paragraphe 4 ce en quoi consiste ce service public. Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été utile, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de regrouper les deux paragraphes 1 et 4 de l'article.

La Commission parlementaire, au vu de l'avis de l'établissement public de radio socioculturelle et de l'EBU (*European Broadcasting Union*) propose de préciser la mission de la radio en ajoutant un point 2° qui se lit comme suit : « s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ; ».

Au paragraphe 2, il est indiqué que le service public en question est réalisé conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. À l'instar de l'UER dans son avis du 15 mars 2021, le Conseil d'État estime qu'une telle mention est superflue. Il est dès lors proposé de supprimer le paragraphe 2.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive la mission de l'établissement.

Au paragraphe 5 ancien, 4 nouveau, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion d'«objet» par celle de «mission», étant donné que le terme « objet » ne figure pas dans l'article sous avis, pour écrire « [...] se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci [...] ».

La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État quant à la reformulation de l'intitulé de l'article, au regroupement des paragraphes 1 et 4, à la suppression du paragraphe 2, à la suppression du terme « notamment », et à la reformulation du paragraphe 5 devenant le paragraphe 4.

L'article modifié se lit comme suit :

Art. 3. 4. Missions Mission et activités connexes ».

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(4)~~ Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit : notamment:

1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;

2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;

3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;

4° (3°) fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;

5° (4°) mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au **Grand-Duché de** Luxembourg;

6° (5°) contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;

7° (6°) offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.

~~(2)~~ — Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

~~(3)~~ (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « la Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de ~~sa~~ la mission de service public de celui-ci.

~~(5)~~ (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à ~~son objet sa~~ sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci celui-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Article 5 initial devenant l'article 4

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis de l'établissement de radio socioculturelle 100,7 et d'ajouter le terme « contenus » dans le libellé du paragraphe (3).

Art. 4. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

(1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.

(2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

(3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes **et contenus** par le biais d'autres technologies de communication.

(4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Discussion

M. Sven Clement (Piraten) pose la question de la définition du terme « contenu ». Il rend attentif au fait que la commission, par l'ajout de ce terme, donne l'opportunité à la radio socioculturelle de diffuser aussi des contenus visuels sur leur site internet ou dans les réseaux sociaux.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) y voit une continuité dans le développement des médias et salue l'ouverture qui sera prévue dans le texte.

Une représentante du Service des Médias et des Communications rappelle qu'il s'agira d'un complément aux activités radiophoniques qui resteront l'activité principale de la radio 100komma7.

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer à cet endroit du texte l'article 8 initial devenant l'article 5. Pour le commentaire, il est prié de se référer à l'endroit de l'article 8 ancien.

Art. 5. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

1° son autonomie et l'indépendance de l'Etat ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;

2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;

3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;

4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;

5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des ~~autres activités~~ **impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage**, visées à l'article 16.

Article 6 (restant l'article 6 suite à l'insertion de l'article 8 comme article 5)

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et propose une reformulation de la 1^{ère} phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Le terme « contenus » est ajouté par souci de concordance des textes avec l'article 4 nouveau paragraphe 3.

Il est proposé d'ajouter un paragraphe (2) nouveau pour suivre la recommandation de l'Union européenne de Radio-Télévision (EBU ou UER) et du Conseil d'État avec clarification des responsabilités incombant au directeur général, qui en tant que responsable hiérarchique doit veiller à l'indépendance.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre la suggestion du Conseil d'État qui propose de regrouper les dispositions quant au statut rédactionnel tout au long du texte et d'intégrer dans le corps du texte les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Les paragraphes doivent être renumérotés pour tenir compte de l'insertion du paragraphe 2 nouveau et l'insertion du paragraphe 3.

Au niveau des paragraphes 5 et 6 (renumérotés), les termes « et rédactionnelle » sont biffés étant donné que la terminologie « indépendance éditoriale » inclut l'indépendance rédactionnelle. Il est dès lors proposé de simplifier la phrase en supprimant la référence à l'indépendance rédactionnelle.

L'article 6 modifié se lit comme suit :

Art. 6. Indépendance éditoriale

(1) L'établissement organise librement le programme de radio, et est en étant responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information.
Les émissions et **contenus** sont élaborés en toute indépendance éditoriale.

(2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.

(3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés

par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

~~(2)~~-(4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

~~(3)~~-(5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.

~~(4)~~-(6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement soit respectée.

Article 7

Il est proposé de suivre le Conseil d'État, le mécanisme de traitement du retour proposé pouvant inclure la mise en place d'une assemblée consultative.

Art. 7. Relations avec le public

~~L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.~~

L'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. »

Discussion

M. le Président note que le « mécanisme de traitement de tout retour » pourrait aussi être un médiateur. Il incombera à l'établissement public de trouver la formule adéquate.

Mme Diane Adehm (CSV) demande si par « retour », il faut également entendre les réclamations. Si tel est le cas, ne faut-il pas considérer que le médiateur ou le « mécanisme de traitement de tout retour » ne devrait pas se situer à l'extérieur de l'établissement public ? Faudrait-il éventuellement prévoir un « mécanisme » pour toutes les radios à l'instar d'un « ZuhörerInnenbeirat » (organe consultatif des auditeurs/auditrices) ou de la médiatrice des auditeurs auprès de radiofrance¹

M. Sven Clement (Piraten) rappelle que le Conseil d'État avait critiqué que le « Zuhörerbeirat » n'avait pas été défini avec suffisamment de précision. Il ne faut pas nécessairement y voir un organisme recevant des plaintes, mais une instance de contact avec les auditeurs. C'est en effet le Conseil de presse qui doit accepter les plaintes des lecteurs/lectrices, auditeurs/auditrices et spectateurs/spectatrices.

L'orateur propose que la commission apporte des précisions sur la volonté du législateur, tout en respectant la volonté exprimée au cours du débat de consultation au sujet du service public dans les médias du 14 juillet 2020.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) est d'accord pour dire qu'il faut préciser davantage quel serait le rôle d'un organe qui reçoit les remarques / plaintes des auditeurs.

Mme Francine Closener (LSAP) ajoute qu'il incombe au législateur de préciser s'il souhaite voir instaurer un organe supplémentaire pour faire des propositions et non seulement pour recevoir des plaintes.

Mme Nathalie Oberweis demande pourquoi l'idée du médiateur a été abandonnée. Elle ajoute que l'idée de l'assemblée consultative lui paraît intéressante et propose qu'elle soit creusée.

M. le Président se rallie à ces suggestions et propose que les représentants gouvernementaux élaborent un autre libellé pour cette partie du texte.

Le libellé exact reste en suspens étant donné que le gouvernement proposera une autre version du paragraphe.

Article 8 initial

Il est proposé de suivre le Conseil d'État quant à la remarque de l'éparpillement des questions relatives à l'indépendance éditoriale en rapprochant cet article de l'article définissant les missions de l'établissement. L'article 8 trouve dès lors sa place comme article 5 du texte.

A l'alinéa 5°, il est proposé d'apporter des précisions sur des activités rémunératoires possibles (la publicité est exclue du programme radiodiffusé et du site, mais pourrait p.ex. être

¹ <https://mediateur.radiofrance.com/>

admise via des brochures imprimées.). Les activités de parrainage ne doivent pas influencer le contenu rédactionnel.

Article 9 devenant l'article 8

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État s'interroge, d'une part, qui est en charge de la fixation de la grille des programmes à valider par le conseil d'administration et, d'autre part, s'il existe, aux yeux des auteurs, une différence de valeur entre les verbes « approuver » et « valider ». Le commentaire reste muet quant à ce changement par rapport au règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 qui, formulé différemment, ne fait pas de telle distinction. Si la détermination de la grille des programmes incombe également au directeur général, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 2, point 3°, tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » en reprenant les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Toujours au paragraphe 2, point 3°, afin de renforcer l'indépendance éditoriale de la rédaction, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « garantissant » par ceux de « qui doit garantir », pour écrire : « 3° approuve le statut rédactionnel qui doit garantir l'indépendance éditoriale de la rédaction, [...] ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est fait référence aux « éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet [1991] sur les médias électroniques ».

Pour ce qui est des sanctions, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a).

Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de cette référence.

Au paragraphe 4, point 6°, il est prévu que le conseil d'administration statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures. Se pose ainsi la question de savoir, d'une part, qui va statuer sur les travaux de construction et les réparations majeures, et, d'autre part, quelles réparations sont à considérer comme « majeures » et ne relèvent ainsi pas des attributions du conseil d'administration. À cet égard, le Conseil d'État part de l'hypothèse que le conseil d'administration statue également sur les travaux de construction et les réparations majeures. Par ailleurs, il estime que le conseil d'administration ne prend pas de décision par rapport à des immeubles qui lui sont mis à disposition.

Finalement, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État recommande de remplacer le verbe « statuer » par celui de « décider », verbe plus adéquat en l'espèce.

Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 5°, et 4, point 5°.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler le point 6° comme suit : « 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que sur les travaux de construction et les réparations majeures ; »

Il est décidé de suivre le Conseil d'État quant à la précision des compétences du directeur général, à l'observation précédente relative à l'éparpillement des dispositions au sujet du statut rédactionnel, au remplacement du mot 'statuer' par 'décider', et à la reformulation du dernier paragraphe.

L'article 9 renuméroté 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. 9. Attributions du conseil d'administration

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration **qui** ~~Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article:~~

(2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à **l'article 5** ~~l'article 8~~. À cet effet, il :

1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;

2° approuve l'orientation générale des programmes ~~sur proposition du directeur général et valide~~ **et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;**

3° approuve le statut rédactionnel **visé à l'article 6 qui doit garantir garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;**

4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées;

4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;

5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « l'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35**sexies** de la loi modifiée du 27 juillet **1991** sur les médias électroniques.

(3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :

- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° ~~statue~~ **décide** sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.

(4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :

- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
- 4° décide sur des emprunts à contracter;
- 5° ~~statue~~ **décide** sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- 6° ~~statue~~ **décide** sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ~~à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement,~~ ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Article 10 initial devenant l'article 9

Le Conseil d'État suggère de reprendre une formulation telle qu'elle figure dans le règlement précité du 19 juin 1992 pour éviter qu'à terme le conseil d'administration puisse être nommé en bloc, ce qui aurait aussi l'avantage de garantir une certaine continuité dans le suivi des dossiers. Même si les dispositions transitoires de l'article 20 semblent aller dans ce sens, il serait en tout état de cause utile de le préciser expressément dans la loi en projet.

Les représentants du Gouvernement ont confirmé que le roulement découle de facto de la situation actuelle, rappelée par les dispositions transitoires.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'un appel au public en vue de pourvoir à un poste d'administrateur peut être fait par l'établissement, sans qu'il ne soit clair quand cela se fait et qui décide de procéder de la sorte. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire que l'établissement « a recours à un appel au public [...] ».

Le Conseil d'État peut encore sa rallier à la position du Conseil de l'Europe qui recommande de prévoir, dans la loi, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de prise de décision, en l'occurrence le conseil d'administration.

La commission décide de maintenir le texte, une modification « en bloc » du Conseil d'administration étant exclue vu que les mandats actuels garderont leur validité, et que seuls deux mandats viennent à échéance annuellement.

Art. 10- 9 Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. **Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration.**

(2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

(3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.

(4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.

(7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 initial devenant l'article 10

Le Conseil d'État recommande la suppression des paragraphes 6 et 7, qui, de son avis, ne doivent pas figurer dans un texte de loi. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 10 initial, pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à ce dernier, dans

la mesure où la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et décide de maintenir le texte.

L'article, dans sa version modifiée, se lit comme suit :

Art. 44- 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- ~~(6) Le conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou temporaire.~~
- ~~(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.~~
- (6) (8) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) (9) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) (10) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration ~~est sera~~ déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Article 12 initial devenant l'article 11

Il serait souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'État se demande quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. S'agit-il d'un contrat de travail de droit privé à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres établissements publics ? Si tel est le cas, il faudrait le clarifier surtout au vu de la limitation du mandat de directeur. Sinon comment s'articule le mandat limité à sept ans avec les règles du droit de travail ? Toujours dans cette hypothèse, quel est le lien entre le mandat de directeur et son contrat de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat de directeur se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer **formellement** au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

La commission parlementaire décide de répondre à cette opposition du Conseil d'Etat par le biais d'un amendement. Le paragraphe (2) initial concernant la limitation de la durée du mandat du directeur est biffé, étant donné que la relation de travail sera régie en effet par un contrat de droit privé.

Suite à cette suppression, il s'agit de modifier la numérotation des paragraphes suivants.

Au paragraphe 4 initial, devenant le paragraphe 3, le Conseil d'État peut s'accommoder de la première partie de phrase, mais ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » La commission parlementaire décide de biffer cette partie de la phrase.

Le paragraphe 7 initial prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

La commission parlementaire décide de biffer ce paragraphe. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'article 12 initial, renuméroté 11 se lit comme suit :

Art. 12- 11. Directeur général et personnel

(1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

~~(2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.~~

(2) ~~(3)~~ Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

(3) ~~(4)~~ Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration ~~et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.~~

(4) ~~(5)~~ Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.

(5) ~~(6)~~ La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

~~(7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.~~

(6) ~~(8)~~ Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(7) ~~(9)~~ Les relations entre l'établissement et **son directeur général ou ses** collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Discussion

Une question de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) porte sur l'indépendance éditoriale et le rôle du directeur général dans ce contexte. Les représentants ministériels expliquent que de telles relations sont susceptibles d'être réglées par un statut rédactionnel interne qui doit prévoir les procédures pour régler des différends.

Mme Francine Closener (LSAP) demande si ce statut donne aussi des précisions sur le rôle du rédacteur en chef. Les représentants ministériels répondent par l'affirmative, rappelant que ce point était initialement prévu dans le commentaire des articles, mais qu'il trouve maintenant sa place dans le texte-même (voir article 6).

Mme Diane Aehm (CSV) demande qui a signé l'avis émis par la radio socioculturelle. S'agit-il du conseil d'administration, de la direction ou des deux conjointement ? La question reste sans réponse. L'oratrice, au vu du nouveau texte, se demande si le directeur général pourra pleinement jouer son rôle, étant donné que sa fonction se situe entre le conseil d'administration et la rédaction.

Article 13 initial devenant l'article 12

Ce libellé reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 13. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre

les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Article 14 initial

Le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final. Au paragraphe 7, point 7°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Amendements

Au paragraphe 2, il est prévu que « [l]e montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique. » D'une part, à la seconde phrase, il y a lieu de faire abstraction des termes « **entre autres** » et de **préciser** ce que la convention peut prévoir en plus de la fixation et des modalités de la 10 dotation étatique.

D'autre part, il peut être constaté que la partie de la seconde phrase indiquant que la Convention comprend entre autres « la fixation » de la dotation étatique constitue une **redite** de la première phrase. La seconde phrase est partant à reformuler.

Toujours au paragraphe 2, première phrase, si le Conseil d'État est suivi en ses observations antérieures, il y a lieu d'écrire « permettre d'exécuter **sa mission** ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État en vue de plus de clarté quant à la Convention.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État estime que la notion de « bénéfice raisonnable », notion qui figure dans la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), doit être précisée. La commission parlementaire donne suite à cette vue et décide d'amender le paragraphe 6 en remplaçant son libellé par la formulation suivante : « L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention. »

La commission parlementaire décide de garder la référence exacte à la communication de la Commission européenne, quitte à devoir l'adapter ultérieurement, si elle était remplacée par un texte plus moderne.

La commission parlementaire décide de supprimer au paragraphe 6 la référence au statut rédactionnel en raison de la remarque de l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte.

Elle est d'accord pour suivre le Conseil d'État quant à l'ajout de davantage de précisions relatives au bénéfice éventuel.

Il est tenu compte de l'avis du 100,7 relatif à la qualification des événements organisés par le média en modifiant le point 3 du paragraphe 7.

L'article 14 amendé (13 selon la nouvelle numérotation) prend la teneur suivante :

Art. 14. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter **sa mission ~~ses missions~~**. ~~La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.~~
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficacité, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) ~~L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention.~~ **L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.**
- (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
 - 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
 - 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
 - 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements **socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7** ;
 - 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
 - 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
 - 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
 - 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Article 15 initial (devenant l'article 14)

Le Conseil d'État demande à ce que la terminologie soit adaptée à celle résultant tant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales que de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en visant, à l'article sous examen, à chaque occurrence, le « réviseur d'entreprises **agréé** » ainsi que les « comptes **annuels** ».

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation ci-dessus, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à **supprimer**, car sans plus-value.

Chambre de commerce : La Chambre de Commerce propose également de modifier l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa comme suit : «Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.»

La commission décide de suivre le Conseil d'État et la Chambre de commerce quant à la terminologie en cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'article 15 initial, renuméroté 14 se lit comme suit :

Art. 15. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises **agréé**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables **suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016**.

~~Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.~~

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes **annuels de fin d'exercice** accompagnés d'un rapport

circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises **agrée**.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

(4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.

(5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16 initial devenant l'article 15

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. ~~16~~. 15. Publicité

(1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

(2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

(3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

(4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Article 17 initial devenant l'article 16

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. ~~17~~. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 18 initial devenant l'article 17

Le Conseil d'État considère que la formulation selon laquelle l'établissement « s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales » est

impropre dans le cadre d'une loi et qu'il devrait s'agir en l'espèce d'une obligation de diffuser incombant à l'établissement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « [l']établissement **met** ses installations gratuitement à disposition [...] ».

Art. 18- 17. Obligation de diffuser

L'établissement ~~s'engage à mettre~~ **met** ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Ajout d'un nouvel article numéroté 18

La commission parlementaire est d'accord avec l'avis du Conseil d'État.

A l'instar d'autres établissements publics, il est proposé d'ajouter un article portant clarification sur les dispositions fiscales applicables.

Art. 18.- Dispositions fiscales

(1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Article 19

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la **Loi du ... portant création organisation de l'établissement public «Média de service public 100,7»** » sont ajoutés.

2° L'article 14 est ~~supprimé-abrogé~~.

Commentaire :

Selon les auteurs du projet de loi, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est à abroger étant donné que l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle puisse être remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat demande que la terminologie initiale soit remplacée par le terme « abrogé ». La commission se rallie à cette vue.

Article 20

À l'alinéa 2, le Conseil d'État comprend que chaque membre reste en place jusqu'à la fin de son mandat actuel qui peut être renouvelé une fois. Il renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10. La commission s'accorde avec le Conseil d'Etat pour maintenir l'alinéa concernant le maintien des mandats des administrateurs actuels.

À l'alinéa 4, la référence opérée est incorrecte. En effet, la durée de mandat du directeur général est prévue par l'article 11, paragraphe 2.

Amendement

La commission parlementaire propose de supprimer la dérogation relative au mandat du directeur général, suite à l'amendement proposé à l'article 12 ancien devenant l'art 11.

L'article 20 modifié se lit comme suit :

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

~~Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, le mandat du directeur **général** en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.~~

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat avait proposé l'article 21 nouveau qui se lit comme suit.

Art. 21 Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et règlements, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Article 21 initial devenant l'article 22

Art. 21- 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi du ... portant création de l'établissement public «Média de service public 100,7».

3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) présente un succinct récapitulatif des antécédents du projet de loi sous rubrique rappelant que la convention dont l'autorisation fait l'objet du projet de loi en question a été examinée lors des réunions du 11 mai² et du 21 septembre 2021³ de la présente commission parlementaire.

Présentation du projet de loi

La Commissaire de Gouvernement près la CLT-UFA (ci-après « Commissaire ») continue à retracer le cheminement du projet de loi sous rubrique entamé par le Monsieur le Président Guy Arendt, en indiquant notamment que le Conseil de gouvernement a, en date du 19 octobre 2021, approuvé la convention susmentionnée, sous réserve de l'adoption du présent projet de loi de financement. La version approuvée de la convention en cause ne diverge que sur un point de la version présentée en commission parlementaire ; ce point étant l'inclusion d'une clause visant la représentation équilibrée des genres dans les contenus visés⁴.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications exprime son approbation quant à cet ajout.

Examen des articles

La Commissaire poursuit en exposant l'article 1^{er} du projet de loi qui porte sur l'autorisation que le législateur émet quant à l'engagement financier que l'État souhaite encourir envers CLT-UFA et RTL GROUP conformément à l'article 99 de la Constitution. En effet, cet engagement financier remplit les conditions édictées dans l'article précité à deux titres : Premièrement, l'engagement financier tel que prévu par ladite convention grèvera le budget de l'État pour plus d'un exercice et deuxièmement, le montant total de l'engagement dépasse le seuil qui permet de déterminer si l'on peut qualifier un engagement financier d'« important »

² Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 23/2020-2021.

³ Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 28/2020-2021.

⁴ Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group, art. 1.1., (m).

au sens de l'article 99 de la Constitution ; ce seuil est fixé à 40 millions d'euros par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État⁵.

Comme évoqué lors des réunions de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications précédentes relatives à la convention en question, il a été décidé de fixer la durée de vie de la convention à sept ans afin de garantir une certaine stabilité et prévisibilité en contrepartie d'un engagement prononcé et durable de la part des co-contractants de l'État.

En ce qui concerne l'article 2 de la loi en projet sous rubrique, l'alinéa 1^{er} indique que la mission de service public est encadrée par une convention conclue entre l'État, CLT-UFA et RTL GROUP.

L'alinéa 2 du même article précise que le mécanisme de financement prévu par ladite convention, contrairement à ce qui est appliqué pour l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle, se présente sous forme de compensation en aval du déficit encouru par la mission de service public au cours d'un exercice et ne consiste dès lors pas en un préfinancement.

L'alinéa 3 du même article prévoit que les montants alloués annuellement font l'objet d'une indexation et seront des lors couplés à l'indice des prix à la consommation. Ceci relève d'une importance non négligeable en ce qu'une large partie des coûts engendrés par les activités visées par la convention provient des dépenses salariales qui eux aussi sont liées à l'indice des prix à la consommation.

L'alinéa 4 du même article dispose que les dépenses étatiques annuelles en relation avec l'exécution de la convention susvisée ne peuvent dépasser le montant total de 15 millions d'euros.

L'article 3 du projet de loi sous rubrique précise l'article budgétaire auquel l'on retrouvera la contribution financière pour les exercices 2024 à 2030.

L'article 4 du présent projet de loi détermine l'entrée en vigueur du projet de loi une fois voté.

Ensuite, l'oratrice se penche sur le tableau de financement pour les années 2024 à 2030 annexé au projet de loi tel que déposé⁶. Les montants que l'on retrouve dans celui-ci n'ont pas fait l'objet de modifications depuis sa présentation en commission parlementaire le 21 septembre 2021, or, les auteurs ont ajouté des précisions à la suite du tableau concernant les investissements que CLT-UFA s'engage à effectuer pendant la durée de la convention en

⁵ Loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°68, 11 juin 1999).

⁶ Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, doc. parl. 7914/00, p. 5.

matière d'équipements techniques. Cet ajout prévoit également que « les équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public » relèveront de « la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030 ».

Ces précisions servent de garantie que, dans le cas où le fournisseur du service public changera après l'écoulement de la convention susvisée, les équipements ne seront pas obsolètes et que les investissements dans les infrastructures seront maintenus même si le prochain fournisseur du service public n'est pas encore déterminé.

L'oratrice souhaite de plus souligner que le mécanisme de financement est caractérisé comme *ex post*, c'est-à-dire que l'État ne déboursa sa contribution financière égale au déficit encouru durant l'exercice qu'après qu'un auditeur externe sollicité par RTL GROUP, ainsi qu'un auditeur de l'État, a chiffré ce déficit. Dans la même lignée de pensée, il est fait mention de la commission de suivi de la convention.

Échange de vues

Madame Nathalie Oberweis (déli Lénk) s'interroge au sujet de l'augmentation progressive du montant de la contribution financière de l'État et de la diminution concordante de la participation de CLT-UFA.

La Commissaire indique que cela fait partie de l'accord trouvé avec CLT-UFA et RTL GROUP en ce que les activités visées par la convention s'avèrent largement déficitaires de manière à ce que l'État doive combler ce déficit afin que CLT-UFA et RTL GROUP puissent contribuer à fournir le service public visé.

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'intéresse aux scénarios dans lesquels les plafonds susmentionnés, c'est-à-dire celui concernant le montant total de la contribution financière de l'État et celui du montant annuel prévu, sont atteints.

L'orateur fait de plus part de ses calculs concernant la participation de l'État desquels il ressort que la contribution annuelle s'élève en moyenne à 13,9 millions d'euros ; montant que l'on dépasse dès 2026, c'est-à-dire la troisième année des sept années de durée de la convention. Ceci engendre la question de savoir si le Gouvernement a pris compte des augmentations des montants repris dans le tableau susmentionné dues aux adaptations liées aux variations de l'indice des prix à la consommation.

La Commissaire note que si le déficit annuel dépasse les 15 millions d'euros, l'État ne déboursa que 15 millions d'euros de manière à ce que la charge du déficit dépassant ce seuil soit endossée par CLT-UFA et RTL GROUP. Dans ce cas-ci, il sera nécessaire de réduire les coûts de production tout en maintenant leur personnel en ce que l'oratrice considère que les dépenses liées aux ressources humaines sont incompressibles. L'oratrice ajoute que l'on escompte que les technologies évolueront durant la durée de la convention de manière à ce qu'il soit plus probable que l'on saura réduire les frais de production en adoptant ces nouvelles technologies au lieu de modifier la grille du personnel.

Madame Diane Adehm (CSV) souligne que si le déficit non couvert par la participation financière de l'État en raison de l'atteinte du plafond annuel incombe à CLT-UFA et RTL GROUP et que la Directrice considère concomitamment que les frais salariaux sont incompressibles – sans que l'oratrice n'en retrouve mention dans le projet de convention annexé au projet de loi tel que déposé –, cela risquerait de provoquer un recours prononcé aux journalistes dits « *freelance* », regrettable à ses yeux.

Il s'y ajoute que le projet de convention prévoit que la mission de service public engloberait dorénavant l'éducation aux médias, ce qui constitue un élargissement du service public qui nécessiterait, selon l'oratrice, une augmentation de l'effectif à l'instar de la Radio ARA pour laquelle l'État pourvoit certains postes par le biais d'une convention.

La Commissaire note que la convention avec CLT-UFA et RTL GROUP indique de manière non-équivoque les nouvelles missions qui feront partie de l'exercice du service public à confier aux intervenants susmentionnés de manière à ce que ceux-ci aient donné leur assentiment en toute connaissance de cause.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

4. Motion n° 3673 - Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid

Monsieur Sven Clement (Piraten) introduit ses propos en exposant qu'il existe, à ses yeux, trois catégories de faux certificats de vaccination :

- les certificats établis à l'aide d'une clé européenne copiée au nom d'une personne existant véritablement ;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre au nom d'une personne existant véritablement ;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre émis au nom d'une personne fictive.

Pour ce qui est de la première catégorie, l'orateur considère qu'il est peu probable que l'on puisse copier une des clés européennes utilisés à établir les certificats, voire les codes QR y contenues, et que dès lors cette catégorie de faux certificats ne devrait pas poser problème. L'orateur tient à ajouter qu'il a eu une expérience personnelle avec la deuxième catégorie exposée ci-dessus ; faits qu'il a dénoncés au ministère public. En ce qui concerne la troisième catégorie, il est fait mention des noms de personnages historiques ou fictifs dont on s'est emparé lors de la fabrication desdits faux certificats aux fins de divertissement ; thématique évoquée lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 22 novembre 2021⁷.

Par conséquent, les questions suivantes se posent :

⁷ Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 03/2021-2022.

- Comment est-il vérifié que les certificats reconnus comme faux ne circulent plus ?
- Est-ce qu'il existe une coopération directe avec le ministère public ?
- Est-ce qu'il existe une liste reprenant les noms des personnages historiques et fictifs pour lesquels existent des faux certificats ?
- Comment est-ce que cette liste est implémentée dans l'application CovidCheck.lu ?

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que même si la pertinence des questions susvisées demeure, elle s'avère désormais moins urgente qu'au moment du dépôt de la motion sous rubrique.

En premier lieu, il échet de constater que la grande majorité des faux certificats en circulation trouvent leur origine dans un faux usage du pouvoir d'émettre un certificat ; il est fait référence aux deux dernières catégories exposées par Monsieur Sven Clement. Il s'y ajoute qu'il est difficile d'émettre un certificat de vaccination au Luxembourg à nom fictif en ce que ceux-ci sont nécessairement liés à un numéro d'identification nationale d'une personne existante. De plus, il existe un nombre limité de personnes admises à émettre un certificat de vaccination qui eux disposent de données d'identification individuelles permettant la connexion au logiciel afférent aux certificats de vaccination de manière à ce qu'il soit aisément possible de retracer l'émetteur d'un faux certificat.

Pour ce qui est des personnages historiques ou fictifs, dont les noms figurent sur des faux certificats de vaccination, une liste a été établie reprenant les noms les plus notoires et dont on ne peut guère valablement croire qu'une personne réelle court le risque d'en porter un ; l'exemple de « Mickey Mouse » est évoqué. Cette liste est directement intégrée dans l'application CovidCheck.lu luxembourgeoise en l'attente qu'une décision européenne soit prise comportant une liste de noms analogues au niveau de l'Union européenne. Ainsi, ces faux certificats sont détectés par l'application elle-même qui en fait signe.

Pour ce qui est de la liste européenne, l'orateur indique que les autorités nationales ont d'ores et déjà effectué les aménagements nécessaires à son implémentation dans le système luxembourgeois dès sa finalisation. En outre, la liste européenne ne comprendra pas les noms identifiés comme faux, comme c'est à présent le cas au Luxembourg, mais l'identifiant du certificat.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande si les certificats attestant un test négatif sont pourvus d'une mention du numéro d'identification national de la personne concernée à l'instar des certificats de vaccination.

Le représentant signale que les certificats émis par une autorité luxembourgeoise, voire une des personnes légalement admises à le faire, sont nécessairement assortis du numéro d'identification nationale de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide, avec l'accord de Monsieur Sven Clement, de proposer de retirer la présente motion du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5. Divers

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que la prochaine réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications aura lieu le 25 janvier 2022 ; l'ordre du jour de ladite réunion sera précisé ultérieurement.

* * *

Luxembourg, le 18 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7914

Loi du 23 mai 2022 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mai 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97 561 251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année.

Art. 3.

Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2022.
Henri

Doc. parl. 7914 ; sess. ord. 2021-2022.

